



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Reconstruction d'un ouvrage de protection des berges de la Seine et de la RD 81 sur la commune de Rives-en-Seine » dans le département de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3468 déposée par le Conseil départemental de Seine-Maritime, relative au projet de reconstruction d'un ouvrage de protection des berges de la Seine et de la RD 81 sur la commune de Rives-en-Seine (76), reçue complète le 17 janvier 2020 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 janvier 2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 22 janvier 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réparation de 515 mètres linéaires du perré assurant la protection des berges de la Seine et de la RD 81 sur la commune nouvelle de Rives-en-Seine ; que les travaux de réparation prévus impliquent notamment la démolition et la reconstruction de la véloroute du Val de Seine et de la risberme du perré et, qu'à ce titre, ce projet ne peut être considéré comme relevant simplement du régime défini à l'alinéa II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui exonère de procédure d'évaluation environnementale « *les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations* » ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant la « *canalisation et régularisation des cours d'eau* » qui soumet à examen au cas par cas les projets de « *consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste plus précisément en la réalisation de travaux consistant en :

- la démolition de la véloroute, du muret en béton en crête d'ouvrage muni d'un garde-corps et de la risberme ainsi que la dépose du perré existant ;
- la réalisation de terrassements, le reprofilage du remblai existant et la mise en place d'un lit drainant ;
- la mise en place d'un nouveau perré sur 350 mètres au moyen de dalles de béton préfabriquées ;
- la mise en œuvre, sur 165 mètres, de fondations en palplanches métalliques ;
- la reconstruction de la véloroute à l'identique d'un point de vue paysager, incluant une bande enherbée en haut du perré et une noue enherbée la séparant de la route ;

Considérant que le site du projet se situe en limite du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation FR 2300123 « *Boucles de la Seine aval* », protégée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore » du 21 mai 1992, à environ 300 mètres, sur la rive opposée, de la zone de protection spéciale FR 2310044 « *Estuaire et marais de la basse Seine* », protégée au titre de la directive européenne « Oiseaux » du 30 novembre 2009, et à l'amont hydraulique de quatre autres sites Natura 2000 situés notamment dans l'estuaire de la Seine, à une vingtaine de kilomètres en aval ;

Considérant que le projet se situe :

- en intégralité dans une zone humide dégradée avérée, déterminée par inventaire de terrain, selon les cartographies de la DREAL ;
- dans le site classé « *La rive droite de la Seine à Caudebec-en-Caux* » et à moins de 100 mètres des sites classés « *La rangée de hêtres à Saint-Arnoult, Villequier* » et « *La rive droite de la Seine à Caudebec-en-Caux, Saint-Arnoult* » ;
- en limite du site inscrit « *Les boucles de la Seine à hauteur de la forêt de Brotonne* » ;
- en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Le bois de Villequier* » et à environ 300 mètres, sur la rive opposée, de la ZNIEFF de type I « *Le marais de Vatteville-la-Rue, Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Notre-Dame-de-Bliquetuit* » ; à environ 200 mètres de la ZNIEFF de type II « *Les vallées et les boisements de la Sainte-Gertrude et de la Rançon* » ;
- à l'amont hydraulique (une vingtaine de kilomètres) de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

- en limite de réservoirs de biodiversité boisé, aquatiques (la Seine) et humides identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ; dans l'emprise de corridors écologiques pour espèces à fort déplacement, et calcicole pour espèces à faible déplacement, ainsi qu'en limite de corridors écologiques humide et sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement identifiés au même schéma ;

Considérant que le perré existant et la RD 81 assurent, en amont du projet, la protection d'une zone inondable de 1,4 hectares accueillant des activités de loisirs et cinq habitants ; que le projet ne permet pas en l'état de s'assurer qu'il est tenu compte de ce risque dans la réalisation des travaux ;

Considérant que la phase de travaux sera étalée sur douze mois, c'est-à-dire sur un cycle écologique complet, compte tenu notamment du fait qu'elle devra tenir compte des phénomènes de marée pour progresser ;

Considérant que les travaux généreront, au droit du site, d'importantes nuisances sonores et vibrations dues à la circulation des engins et à la réalisation des travaux, en particulier imputables au fichage des palplanches ; que ces nuisances concerneront les habitants du voisinage mais aussi les espèces des sites de biodiversité remarquable environnants, notamment les espèces d'oiseaux nicheuses fortement sensibles au dérangement ; que l'avancée du chantier devant tenir compte des marées, des travaux en période nocturne ne sont à ce jour pas exclus, au risque d'accentuer les nuisances pour les riverains et les espèces concernées ;

Considérant les risques de pollution de l'eau et de l'air par l'usage d'engins fonctionnant aux hydrocarbures, accentués par un aléa de ruissellement des eaux en provenance des plateaux identifiés sur le secteur, dans un milieu sensible de ces deux points de vue, avec des incidences potentielles sur les sites de biodiversité remarquable situés autour du site du projet et à son aval ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

D é c i d e

Article 1^{er}

Le projet de reconstruction d'un ouvrage de protection des berges de la Seine et de la RD 81 sur la commune de Rives-en-Seine (50), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux liés à la biodiversité, aux zones humides, à la qualité de l'air et des eaux ainsi qu'aux nuisances associées au projet en phase chantier, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 17 FEV. 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT


Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr